

## VD\_FINDINFO HC / 2012 / 426 vom 27. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_426](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___426)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 426 du 27 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 426 del 27 giugno 2012

### Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, CURATEUR, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 6a RTu

### Erwägungen

#### E. 4

En conclusion, le recours doit être admis, la décision annulée et la cause renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour nouvelle décision dans le sens des considérants. La procédure de recours contre une décision refusant l'assistance judiciaire n'étant pas gratuite (ATF 137 III 470), il y a lieu d'arrêter les frais judiciaires de deuxième instance à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Ceux-ci peuvent toutefois être laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 28 juin 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Yvan Guichard (pour R. \_\_\_\_\_) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 11'316 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.